

## Article R4323-58 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

### Notre analyse

Lorsque l'intervention en hauteur est nécessaire, le risque doit être évalué en fonction de divers critères : la durée du travail en hauteur, le nombre d'interventions en hauteur nécessaires et la gravité potentielle de la chute au regard de la hauteur et du sens de la chute. Dans tous les cas, un dispositif de protection devra être mis en œuvre.

Pour limiter efficacement le risque de chute de hauteur, les mesures de protection collective doivent être privilégiées. Il s'agit de mettre en œuvre des moyens pour empêcher la chute lorsque des compagnons sont amenés à travailler en hauteur.

La réglementation apporte une précision claire concernant les plans de travail, sur lesquels les opérateurs peuvent évoluer (planchers hauts, toitures, terrasses...). Le poste de travail doit permettre « l'exécution des travaux dans des conditions ergonomiques », précise le Code du travail.

## Article R4323-58 du Code du travail

Les travaux temporaires en hauteur sont réalisés à partir d'un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs.

Le poste de travail est tel qu'il permet l'exécution des travaux dans des conditions ergonomiques.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Travaux en hauteur : les protections à mettre en œuvre

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les risques liés aux chutes de hauteur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je travaille en hauteur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Garde-corps temporaires - Caractéristiques générales

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



S'équiper de potelets bas de versant en toiture pour assurer des protections périphériques collectives

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)